



Règlement Intérieur du Conseil Scientifique (CS) du Fonds de Recherche sur les Accidents Vasculaires Cérébraux (FRAVC)

1. Rôle

Le CS est chargé d'assister le Conseil d'Administration (CA) du FRAVC dans la définition de la politique de recherche et des objectifs scientifiques du FRAVC, notamment concernant les thématiques des Appels à projets. À ce titre, le/la Président(e) du CS assiste aux réunions du CA, avec une voix consultative.

Le CS propose au CA des noms de personnalités scientifiques en vue du remplacement des membres démissionnaires ou sortants du CS (voir ci-dessous).

Le CS a pour missions d'expertiser les demandes de financement adressées au FRAVC, et émet sur ces demandes un avis basé principalement sur l'adéquation à l'appel à projets, la valeur scientifique du projet et le budget demandé. Il réalise un classement des demandes reçues, qu'il transmet au CA pour approbation.

Il est à noter que le CA du FRAVC n'a pas vocation à remettre en question les classements des projets réalisés à l'issue du processus d'évaluation du CS.

Le CS peut saisir le CA sur toute question de discipline au sein du CS et notamment en cas de possible conflit d'intérêt ou de manquement à l'impartialité.

2. Composition

Il est composé de vingt et un (21) membres au maximum appartenant à des structures de recherche (Centre, Unité, Equipe, Laboratoire, ...) distinctes. À titre exceptionnel, deux personnes appartenant à une même structure de recherche peuvent faire partie du CS pour répondre à des besoins spécifiques, à condition que ces deux personnes aient des thématiques de recherche entièrement différentes. Un minimum de deux représentant(e)s étranger(e)s sera maintenu dans la composition du CS.

Le/la Président(e) du CS est nommé(e) pour 2 ans par le CA à la majorité simple. Un(e) Vice-Président(e) est également nommé(e) par le CA pour une période de deux ans parmi les membres ou à l'extérieur du CS. Le/la Vice-Président(e) exerce ses fonctions pendant deux ans puis devient automatiquement Président(e) en exercice pour une durée de deux ans. Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) ne peuvent appartenir à la même structure de recherche et doivent représenter l'un ou l'autre la recherche clinique et la recherche non-clinique.

Le rôle du/de la Vice-Président(e) est de : a) seconder le/la Président(e) dans ses tâches administratives ; b) remplacer le/la Président(e) lors des réunions du CS en cas d'indisponibilité de celui ou celle-ci ; c) assurer la présidence temporaire de séance en cas de conflit d'intérêt concernant le/la Président(e) ; d) suggérer au/à la Président(e) des personnes de son domaine de compétences en vue du remplacement des membres démissionnaires ou sortants.

Les membres du CS sont nommés par le CA pour 4 ans et peuvent être à nouveau appelé pour un second ou un troisième mandat à condition qu'une carence de 4 ans soit respectée entre deux mandats.

Le CS se réunit au moins une fois par an sur convocation de son/sa Président(e).

Le CS rend ses avis à la majorité simple des présents, la voix de son/sa Président(e) étant prépondérante en cas de partage.

Le CS ne peut se tenir que si la moitié de ses membres sont présents en séance en présentiel ou en visioconférence.

3. Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres est de quatre (4) ans (deux ans pour la moitié des membres ordinaires du premier CS, CF ci-dessus). Le conseil scientifique est renouvelé par moitié (1/2) tous les deux (2) ans.

Les membres sont rééligibles après une période de quatre ans à partir de l'expiration de leur mandat précédent, mise à part l'exception mentionnée ci-dessus. Il n'y a pas de limite au nombre cumulé de mandats.

Les nouveaux membres sont désignés selon la procédure suivante :

Tous les deux (2) ans, et au plus tard 3 mois avant la date prévue du renouvellement, le/la Président(e) en exercice du CS soumet au CA une liste de remplaçants potentiels au moins égale à deux, et au plus à trois fois le nombre de personnes quittant le CS. Cette liste est établie en consultation avec le CS en exercice de façon à préserver au mieux les équilibres régionaux, de discipline médicale et scientifique et de parité. Une brève note justificative accompagne chaque personne proposée. Le choix des nouveaux membres du CS revient in fine au CA.

4. Fonctionnement

4.1. Réunions du conseil scientifique :

Tout membre du conseil scientifique qui, sans excuse valable, s'abstient d'assister à deux séances successives, est réputé démissionnaire. Plus généralement, dans le cas de la démission d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu sans délai à son remplacement selon la procédure indiquée ci-dessus (renouvellement) ; le mandat du remplaçant courra jusqu'à la fin prévue du mandat du sortant.

Les membres du CS dans l'incapacité d'être physiquement présents devront fournir au/à la Président(e) et au/à la Vice-Président(e) du CS une fiche très détaillée du projet et des évaluations réalisées par les experts qui présenteront le projet en séance.

4.2. Examen des demandes de financement

4.2.1 Désignation et rôle des Rapporteurs

Un seul Rapporteur sera désigné par demande de financement. A titre exceptionnel ce chiffre peut monter à 2 si la complexité du sujet le demande.

L'absence de conflit d'intérêt (CI) direct ou indirect du Rapporteur envisagé fera systématiquement l'objet d'une vérification avant cette désignation².

Le Rapporteur est désigné par le/la Président(e) du Conseil scientifique, en consultation avec le Vice-Président, sauf en cas de conflit d'intérêt (CI) direct ou indirect de l'un d'eux sur la demande de financement, auquel cas celui sans CI désignera seul le Rapporteur.

Le rôle du Rapporteur sera de :

- Réaliser l'expertise des demandes qui lui auront été affectées, au même titre que les experts internationaux.
- Présenter en séance le projet ainsi que les rapports des experts internationaux et le sien, afin de permettre à chacun des membres du CS de noter le projet (CF ci-dessous).

Le rapporteur n'aura accès aux évaluations des experts internationaux qu'après avoir soumis électroniquement la sienne^{3 et 4}.

4.2.2 Désignation des experts étrangers

Chaque demande devra impérativement être évaluée par au moins deux, et au maximum trois, experts étrangers. Le terme « expert étranger » désigne des experts de nationalité étrangère ou française travaillant en dehors de France depuis plus de 10 ans.

Le porteur de projet devra proposer obligatoirement dans son dossier d'application 5 noms d'experts étrangers avec lesquels il n'entretient aucun CI.

A la demande du/de la Président(e) ou du/de la Vice-Président(e) Le rapporteur devra leur soumettre une liste d'au minimum 3 experts étrangers en complément de la liste proposée par le candidat sur la base des références citées dans le projet, de sa connaissance du domaine et/ou de la base à jour d'experts étrangers du Fonds pour la Recherche sur les AVC qui lui est systématiquement fournie. Il est de la responsabilité du Rapporteur ou du Directeur ou Directrice général(e) du FRAVC de vérifier l'absence de CI patent de chaque expert étranger proposé avec le demandeur.

La désignation finale des experts internationaux est de la responsabilité du Président. Une liste hiérarchisée est établie après vérification systématique sur PubMed de l'absence de publication significative commune avec le porteur de projet dans les 5 dernières années.

4.2.3 Préparation de la réunion du CS en vue du classement des demandes de financement

L'ensemble des projets anonymisés soumis et les expertises qui en ont été faites (anonymisées du nom du porteur de projet) seront communiqués à tous les membres du CS une semaine avant la réunion du CS.

Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) ont accès à tous les dossiers et à toutes les expertises (sauf ceux pour lesquels ils ont un CI direct ou indirect identifié).

Pour chaque expert, une note moyenne est calculée en faisant la somme des notes attribuées à chacun des 5 items de l'évaluation (Adequacy to Call/Relevance ; Research Project ; Applicant and team ; Feasibility ; Requested budget), après avoir surpondéré l'item Research Project en lui donnant double valence. La somme est ensuite divisée par six⁵.

Pour chaque demande, une note intermédiaire est ensuite calculée en moyennant les notes moyennes des experts étrangers et du rapporteur⁽⁶⁾.

Sur la base de ces notes intermédiaires, deux classements provisoires sont établis, l'un pour les projets cliniques et l'autre pour les projets non-cliniques (les projets mixtes sont classés dans l'une ou l'autre des deux catégories à la demande du porteur de projet au moment de la soumission électronique⁷).

Pour chacun de ces deux classements, seuls les 50 % de demandes supérieures à la médiane seront présentées et discutées en séance, sauf décision contraire du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e).

4.2.4 Déroulé de la réunion, notation des demandes et classements

- En début de séance le montant prévisionnel de la dotation est indiqué aux membres du CS de façon à les éclairer sur le nombre approximatif de dossiers finançables pour l'AAP en cours. Il est également rappelé au CS que pas plus d'une demande par équipe de recherche ne peut être financée pour l'AAP en cours⁸.

- Une fois les membres du CS ayant un CI sortis de la pièce, le Rapporteur présente le projet ainsi que les expertises et justifie sa notation. Un vote à bulletin secret de tous les membres du CS (sauf le Rapporteur et ceux ayant un CI) est alors effectué, et une moyenne de ces notes calculée.

- Le vote par procuration des membres du CS n'est pas autorisé.

- Pour chaque demande de financement, une note finale est alors calculée de la façon suivante : la note externe des rapports étrangers pèse pour 50 % et la note interne du rapporteur ainsi que celle des membres du CS pour les 50 % restants (20 % pour la note du rapporteur et 30 % pour la moyenne des notes des membres du CS). La note finale est établie avec trois décimales. Deux classements séparés (demandes cliniques et demandes non-cliniques) sont alors établis automatiquement sur la base de ces notes finales. Cette nouvelle procédure remplace l'ancienne procédure de vote du CS sur un classement final.

- Ces deux classements sont ensuite transmis au CA avec une note explicative pour les 3 premiers dossiers de chaque classement.

- Chaque demandeur recevra dans les 30 jours suivant la décision finale du CA un bref résumé des forces et faiblesses de son projet (établi sur la base des expertises et des discussions éventuelles en séance), rédigé par le Rapporteur du projet et validé par le/la Président(e).

4.2.5 Gestion des CI au sein du CS

- En cas de CI d'un membre du CS, la(es) personne(s) concerné(e)s ne peut(en)t participer à l'évaluation du projet. De plus lorsque cette demande est discutée et soumise au vote du CS, le(s) membre(s) concerné(s) doit(ven)t obligatoirement quitter la réunion.
- En cas de CI du/de la Président(e) ou du/de la Vice-Président(e), ces derniers, au même titre que les autres membres du CS, doivent sortir de la salle pendant la présentation et le vote sur le projet. Dans le cas où il s'agit du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) le/la directeur(trice) du FRAVC exerce alors le rôle de Président pendant ces débats.
- Dans le formulaire d'application en ligne il sera demandé au porteur du projet de déclarer tout CI avec un des membres du CS. Dans ce cas de figure, il devra préciser la nature de ce CI. Il sera également demandé au candidat de soumettre l'organigramme de son laboratoire de rattachement pour attester de son statut.

4.3. Suivi des aides aux équipes et aux aides individuelles financées

Chaque aide financée sera suivie jusqu'à son terme par le rapporteur de la demande, sur la base d'un bref rapport annuel et d'un rapport final soumis dans les 6 mois au plus suivants la fin du financement.

4.4. Comités de pilotage

Certains appels à projets scientifiques, ponctuels ou permanents, pourraient à titre exceptionnel nécessiter en raison de leur spécificité la constitution de comités de pilotage.

Dans un tel cas de figure, le/la Président(e) du conseil scientifique propose au CA une liste de candidats à la présidence du comité de pilotage.

Une fois nommé(e), le/la président(e) du comité de pilotage participe à la sélection des membres du comité, choisis en raison de leur compétence dans la thématique spécifique parmi les membres du CS ou extérieurs à celui-ci.

⁽¹⁾ Ceci est justifié par le rôle plus important attribué à chaque rapporteur, CF ci-dessous.

⁽²⁾ Extrait du Règlement Intérieur du CS : « Il y a conflit d'intérêt (CI) lorsqu'un membre du CS participe à une décision qui pourrait avantager un projet dans lequel lui-même et/ou ses proches collaborateurs sont impliqués. Il y a également CI si une demande émane d'une autre équipe du même laboratoire, même si le projet proposé ne fait état d'aucune collaboration avec sa propre équipe ». De plus, en ce qui concerne la désignation des rapporteurs, un CI est déclaré existant si la recherche effectuée systématiquement dans PubMed révèle que le rapporteur envisagé et le demandeur du projet figurent parmi les principaux auteurs d'articles scientifiques publiés dans les cinq dernières années. Il est de plus écrit dans le Règlement Intérieur du CS « En acceptant leur rôle [de rapporteur], les membres du CS auront signé pour leur mandat un accord de confidentialité et d'engagement à déclarer tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient avoir pour toute expertise, en tant que rapporteur ou simple membre ».

⁽³⁾ Le Rapporteur est dorénavant considéré comme un expert. Il doit donc faire une expertise du projet de recherche au même titre que les experts étrangers.

⁽⁴⁾ Le Rapporteur étant considéré comme un expert, il doit évaluer les projets qui lui ont été affectés de façon objective et non au regard des autres expertises, que ce soit de son projet ou de ceux affectés aux autres Rapporteurs.

⁽⁵⁾ Exemple de moyennage des 5 items de deux experts (la notation est en chiffres de 5 à 1) :

	Expert X	Note moyenne Expert X	Expert Y	Note moyenne expert Y
Adequacy to Call/Relevance	5		5	
Research Project	5 x 2=10		3x2=6	
Applicant	4		4	
Feasibility	3		4	
Requested budget	4		5	
Total	26	4,333	24	4

⁽⁶⁾ Chaque demande étant évaluée par au moins 2 experts étrangers, et au plus trois, la part du Rapporteur dans la note moyenne de la demande ne peut être supérieure à 33 %.

⁽⁷⁾ Dans la mesure où il n'est pas souhaitable d'avoir trois classements des projets, et que par ailleurs il est difficile pour le CS de trancher pour l'une ou l'autre des catégories, il est préférable que ce soit le porteur du projet lui-même qui prenne cette décision sur la base du poids relatif des parties non-clinique et clinique de son projet. Cette décision pourra néanmoins être contestée par le Rapporteur du projet dans son rapport.

⁽⁸⁾ Ce point sera dorénavant ajouté dans le texte de l'AAP. Au cas où une même équipe de recherche verrait deux de ses demandes en position finançable, il lui serait demandé de faire un choix sous sa propre responsabilité.